



Politique de gestion

Document de référence

Janvier 2021

TABLE DES MATIÈRES

1.	DESCRIPTIF DE LA MESURE.....	1
1.1	Objectifs de la mesure	1
1.2	Aide offerte	1
1.2.1	Soutien du revenu	1
1.3	Cheminement d'un participant STA.....	3
2.	PARTICIPATION DES INDIVIDUS	4
2.1	Admissibilité des participants	4
2.1.1	Conditions générales	4
2.1.2	Conditions particulières.....	4
3.	TYPES D'ENTREPRISES ET PARTICIPANTS EXCLUS	7
3.1	Participants exclus	7
3.2	Entreprises exclues	7
4.	SECTEURS D'ACTIVITÉ	8
4.1	Secteurs d'activité exclus *	8
4.2	Secteurs d'activité contingentés	9
4.3	Secteurs d'activité prioritaires	10
5.	STRUCTURE DE GESTION DE LA MESURE	11
5.1.	Comité d'évaluation des projets	11
5.1.1	Composition du comité de pré admissibilité.....	11
5.1.2	Composition du comité de sélection.....	11
5.1.3	Nomination des membres du comité de sélection	11
5.1.4	Présence minimum requise.....	11
5.1.5	Politique de prévention des conflits d'intérêts	12
5.1.6	Politique d'engagement de confidentialité	12
5.1.7	Critères de sélection	12
5.2	Règles et procédures.....	13
5.2.1	Mode de décision	13
5.2.2	Le comité spécial de traitement des plaintes.....	13
5.2.3	Participation multiple et réadmission	13
6.	DOCUMENTS REQUIS.....	14
6.1	Documents requis	14
6.2	Coordonnées des Centres locaux d'emploi	15

TERRITOIRE DESSERVI

Municipalité régionale de comté (MRC) de Marguerite-D'Youville

- Calixa-Lavallée
- Saint-Amable
- Varennes
- Contrecoeur
- Sainte-Julie
- Verchères

1. DESCRIPTIF DE LA MESURE

1.1 Objectifs de la mesure

La mesure vise particulièrement les objectifs suivants :

- soutenir les individus admissibles, aptes à mettre en œuvre un projet viable d'entreprise;
- favoriser la création d'emplois par la création d'entreprises;
- offrir aux travailleurs autonomes prestataires de l'aide financière de dernier recours, la possibilité de consolider leur activité d'entreprise ou de travailleur autonome;
- diversifier les économies locales dans un contexte de développement économique stratégique;
- aider les individus à retrouver leur autonomie financière.

1.2 Aide offerte

1.2.1 Soutien du revenu

1.2.1.1. *L'allocation d'aide à l'emploi*

Pendant leur participation à la mesure Soutien au travail autonome :

- les prestataires de l'aide financière de dernier recours et les participants de l'assurance-emploi ont accès à une allocation d'aide à l'emploi basée sur l'équivalent du taux général du salaire minimum en vigueur au Québec sur une base de 35 heures par semaine;

- l'allocation d'aide à l'emploi est établie en tenant compte des prestations d'assurance-emploi et des autres revenus, à l'exception des revenus reliés au travail autonome, et ce, conformément aux orientations liées à l'établissement de l'allocation d'aide à l'emploi normée.

1.2.1.2. Frais supplémentaires

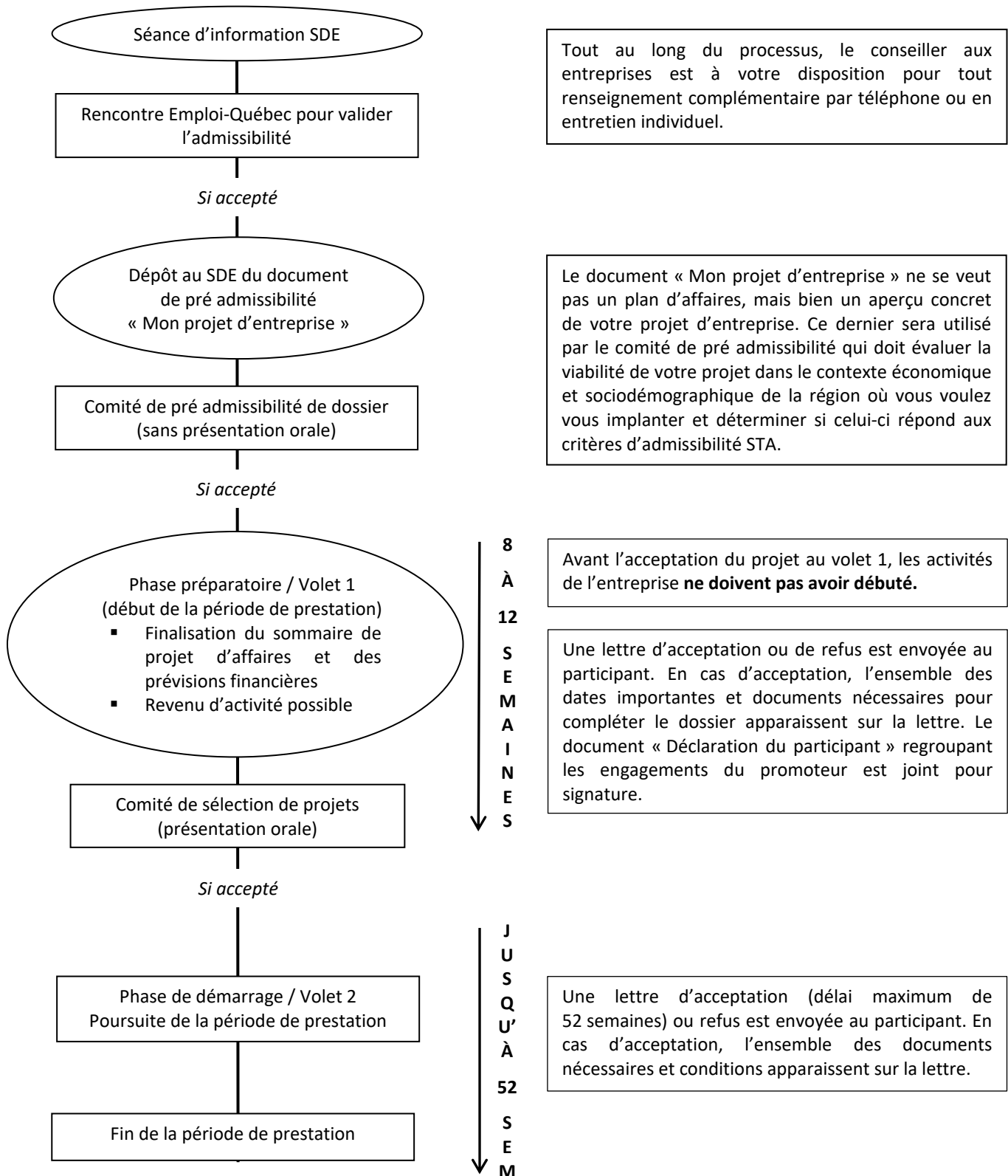
Des frais de garde peuvent être versés sur une base exceptionnelle aux participants de l'assurance-emploi, aux prestataires de l'aide financière de dernier recours et aux personnes sans soutien public du revenu.

1.2.1.3. Frais généraux pour personnes handicapées

Des frais généraux de plus de 10 000 \$ par participant peuvent être versés pour rembourser certaines dépenses.

1.3 Cheminement d'un participant STA

Pour participer à la mesure STA, il faut être admis par Emploi-Québec **ET** par le Service de développement économique (SDE) de la MRC de Marguerite-D'Youville.



Tout au long du processus, le conseiller aux entreprises est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire par téléphone ou en entretien individuel.

Le document « Mon projet d'entreprise » ne se veut pas un plan d'affaires, mais bien un aperçu concret de votre projet d'entreprise. Ce dernier sera utilisé par le comité de pré admissibilité qui doit évaluer la viabilité de votre projet dans le contexte économique et sociodémographique de la région où vous voulez vous implanter et déterminer si celui-ci répond aux critères d'admissibilité STA.

Avant l'acceptation du projet au volet 1, les activités de l'entreprise **ne doivent pas avoir débuté**.

Une lettre d'acceptation ou de refus est envoyée au participant. En cas d'acceptation, l'ensemble des dates importantes et documents nécessaires pour compléter le dossier apparaissent sur la lettre. Le document « Déclaration du participant » regroupant les engagements du promoteur est joint pour signature.

Une lettre d'acceptation (délai maximum de 52 semaines) ou refus est envoyée au participant. En cas d'acceptation, l'ensemble des documents nécessaires et conditions apparaissent sur la lettre.

2. PARTICIPATION DES INDIVIDUS

2.1 Admissibilité des participants

2.1.1 Conditions générales

Les participants à cette mesure doivent s'inscrire dans l'une des catégories suivantes, telles que définies dans les modalités d'application approuvées par le Conseil du trésor :

- participants de l'assurance-emploi;
- prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours (prestataires de l'aide sociale et prestataires de la solidarité sociale);
- personnes « sans soutien public du revenu »;
- travailleurs à statut précaire; selon le lexique d'Emploi-Québec :
 - « L'emploi précaire peut se définir comme atypique (comportant un contrat de travail dont la fin est prévue et dont le nombre d'heures est inférieur à 30 heures semaines). Occupé involontairement par la personne (la personne occuperait un emploi typique si elle avait le choix) et offrant une rémunération annuelle inférieure au seuil de faible revenu, tel que défini par Statistique Canada. »;
- participants d'Alternative jeunesse.

2.1.2 Conditions particulières

- créer une nouvelle entreprise ou acquérir une entreprise autonome existante;
- si le participant a des associés (autres que STA), l'entente qu'il conclut avec eux doit indiquer clairement qu'il sera à la tête de l'entreprise et qu'il détiendra au moins 51 % des actions. Dans le cas d'un projet présenté par plusieurs participants à la mesure, les responsabilités à l'égard de l'entreprise doivent être partagées également;
- consolider des activités de travail autonome dans le cas des travailleurs autonomes prestataires de l'aide financière de dernier recours;
- viser le travail autonome ou l'entreprise individuelle quel que soit le statut juridique de l'entreprise incluant les coopératives de travailleurs;
- s'engager à ce que son activité principale consiste à travailler au démarrage de son entreprise, et ce, durant un minimum de 35 heures par semaine :
 - la personne ayant des revenus de travail à titre de salarié et dont la durée hebdomadaire du travail ne dépasse pas 20 heures doit faire la preuve que son activité principale est le démarrage de son entreprise et qu'elle y consacre un minimum de 35 heures par semaine;
 - le participant ne pouvant respecter son engagement doit donc faire un choix entre le maintien de sa participation à la mesure Soutien au travail autonome et le travail qui lui est offert;

- apporter une contribution au financement du projet au moins équivalente à 15 % de l'allocation versée au participant. Cette contribution peut être en argent ou sous forme de biens tels que meubles, outillages, locaux, équipements, etc.;
- posséder un profil d'entrepreneur et manifester de la motivation à le devenir;
- posséder une expérience ou des compétences en lien avec le projet et fournir un curriculum vitae conforme à vos expériences de travail;
- présenter une ébauche écrite du projet d'entreprise (document « Mon projet d'entreprise »);
- accepter d'être suivi par le conseiller aux entreprises tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet;
- tenir des livres et des registres comptables précis concernant l'entreprise (selon les principes comptables généralement reconnus). De plus, à partir de la date d'acceptation, il doit fournir au conseiller ses états financiers trimestriels durant deux (2) ans;
- informer le SDE de toute intention de changement modifiant les activités, la propriété de l'entreprise, la place d'affaires, les revenus de sources autres que les revenus tirés directement des opérations de l'entreprise ou tout autre élément pouvant affecter le respect de ses engagements. De tels projets doivent obtenir l'aval du SDE avant de se concrétiser. Le SDE évaluera alors la pertinence de maintenir ou non la mesure accordée au promoteur;
- avoir sa place d'affaires sur le territoire de la MRC de Marguerite-D'Youville. Le participant s'engage à y laisser son entreprise pendant toute la durée de sa participation à la mesure STA. Si le participant décide de déménager son entreprise à l'extérieur de la MRC de Marguerite-D'Youville, il doit en aviser immédiatement le SDE;
- ne pas avoir, dans le passé, mis fin volontairement à sa participation lors de la phase préparatoire ou de démarrage d'un projet mis sur pied dans le cadre d'une mesure de démarrage d'entreprise telle que : Travail indépendant, Soutien à l'emploi autonome ou Soutien au travail autonome;
- ne pas être en défaut de payer ses dettes gouvernementales ou ne pas être en défaut de respecter une entente de remboursement;
- être libéré de tout jugement de faillite et produire le certificat de libération, si tel est le cas;
- ne pas avoir un passif important réel ou éventuel;
- ne pas avoir d'antécédents de nature criminelle, de cause pendante de nature criminelle ou être impliqué dans un litige ou toute autre procédure judiciaire susceptible de compromettre la capacité de répondre aux conditions de la présente politique et, par le fait même, de comporter un risque pour la viabilité du projet ou susceptible de mettre en péril la réputation de la MRC;
- les coopératives de travailleurs sont les seules coopératives admissibles à la mesure Soutien au travail autonome (STA);

- le client prestataire de l'aide financière de dernier recours déclarant des revenus de travailleur autonome peut éventuellement déposer une demande Soutien au travail autonome.

Tous ces critères devront être pris en considération par le participant pour qu'il soit éventuellement accepté au programme STA. De plus, si le projet vient à être accepté, le participant sera tenu de signer une entente avec le conseiller STA certifiant qu'il a tenu compte des critères mentionnés ci-dessus.

N. B. *La liste des critères ci-dessus ne constitue pas une liste exhaustive. D'autres modalités peuvent aussi s'appliquer. Voir les règlements complets du programme à votre Centre local d'emploi.*

3. TYPES D'ENTREPRISES ET PARTICIPANTS EXCLUS

3.1 Participants exclus

- Les revendicateurs du statut de réfugié;
- Les personnes qui possèdent un permis de travail temporaire;
- Les personnes désirant créer leur entreprise ou leur emploi de travailleur autonome en exerçant une profession régie par un ordre professionnel;
- Le personnel rémunéré à la commission.

3.2 Entreprises exclues

- Les entreprises à caractère sexuel, religieux, politique ou toute autre entreprise dont les activités principales ou parallèles portent à controverse et auxquelles il serait déraisonnable d'associer les noms d'Emploi-Québec, du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, et du Service de développement économique de la MRC de Marguerite-D'Youville. Par exemple : agences de rencontres, jeux de guerre, tarot, numérologie, astrologie, cours de croissance personnelle, boutiques de prêts sur gage, ésotérisme, etc.;
- Les franchises, les bannières, les licences ou toute autre entreprise ayant une apparence de dépendance;
- le travail autonome dédié. Ce type « d'entreprise » à clientèle unique est considéré comme un emploi converti en travail autonome de sous-traitance;
- Les entreprises faisant l'objet exclusivement d'une consolidation financière;
- Les entreprises saisonnières ne démontrant pas la capacité de générer des revenus suffisants pour subvenir aux besoins financiers du ou des participants tout au long de l'année;
- Les entreprises d'un secteur d'activité à forte concurrence ou contingenté peuvent aussi faire partie des types d'entreprises exclues (voir explication au point 4).

4. SECTEURS D'ACTIVITÉ

4.1 Secteurs d'activité exclus *

Compte tenu de la situation concurrentielle et de la concurrence déloyale à laquelle pourrait contribuer le programme STA en participant à la création d'entreprises œuvrant dans des domaines fortement compétitifs, certaines restrictions quant aux types de projets sélectionnés sont appliquées.

Les secteurs suivants sont exclus de la mesure STA en raison de la saturation dans ces domaines d'activité sur le territoire de Marguerite-D'Youville.

PROJETS NON ADMISSIBLES *

- Agence de placement;
- Agence de voyages;
- Décoration / valorisation résidentielle;
- Camionnage, garage automobile, vente automobile, peintre, débosseleur, esthétique automobile;
- Secteur financier;
- Secteur immobilier;
- Médecine douce, boue thérapeutique, soin de pieds, naturopathie, massothérapie, chiropratique, etc.;
- Professions régies par un ordre professionnel (comptable, notaire, avocat, physiothérapeute, etc.);
- Psychologue, formateur personnel, motivateur, relation d'aide, etc.;
- Restauration (bar, brasserie, traiteurs, etc.);
- Salon de coiffure, salon d'esthétique et salon de bronzage;
- Station-service, club vidéo et dépanneur;
- Tenue de livres;
- Entrepreneur en rénovation et construction (y compris plombier, électricien, etc.), gestion de projet;
- Excavation, terrassement, entretien paysager, déneigement.

* Pour tout secteur (**sauf professions régies par un ordre professionnel**), le comité de sélection se réserve le droit de proposer un projet si, et seulement si :

- le candidat démontre que son projet répond à un besoin immédiat dans la région et qu'il peut en faire la preuve à l'aide d'une analyse exhaustive du marché;
- s'il s'agit d'un cas d'acquisition d'entreprise.

4.2 Secteurs d'activité contingentés

Tous les domaines d'activité listés ci-dessous font partie de secteurs d'activité hautement concurrentiels. Cependant, un projet pourrait être étudié par le comité de sélection dans la mesure où le promoteur démontre qu'il cible une niche de marché non saturée. Un positionnement stratégique distinctif est exigé afin qu'un projet soit accepté sur la mesure STA.

PROJETS CONTINGENTÉS

- Auteur, compositeur, interprète, scénariste et musicien;
- Galerie d'art, arts visuels;
- Commerce de détail;
- Consultant professionnel spécialisé*;
- Design d'intérieur;
- Distribution de produits;
- Entreprises artisanales;
- Menuiserie, ébénisterie artisanale;
- Lavage haute pression;
- Maison d'édition, gestion artistique, imprésario, gérants d'artistes;
- Service de traiteur;
- Secrétariat, bureautique, tâches administratives;
- Conciergerie, maintenance, entretien ménager et extermination;
- Infographie, graphisme, conception 3D, illustrateur, conception de pages Internet;
- Vente itinérante et vente exclusive par Internet;
- Service d'aide à la personne et à domicile.

* Définition consultant spécialisé :

Travailleur autonome spécialisé dans un secteur d'activité précis ou proposant un service spécialisé. De plus, le promoteur doit démontrer qu'il est dans un secteur non concurrentiel, répondant à un besoin non couvert par une entreprise du territoire de Marguerite-D'Youville.

4.3 Secteurs d'activité prioritaires

SECTEUR DE SERVICES

- Services qui s'adressent aux entreprises et qui offrent un soutien technique ou une innovation technologique;
- Services techniques ou commerciaux à l'exportation;
- Entreprises à haut contenu de savoir (informatique, télécommunication, instrumentation, matériel électrique, machinerie industrielle, matériel de transport, etc.);
- Services de garde en milieu familial (non subventionné) limité à 26 semaines;
- Services de garde en installation (non subventionné);
- Services liés au développement durable.

SECTEUR MANUFACTURIER ET INDUSTRIEL

- Usinage, produits métalliques, électriques et électroniques;
- Transformation de produits chimiques;
- Seconde transformation des métaux;
- Traitement et recyclage des résidus industriels;
- Application industrielle reliée au domaine de l'énergie;
- Industries liées au développement durable.

SECTEUR AGROALIMENTAIRE

- Culture et transformation de petits fruits;
- Industries de transformation bioalimentaire;
- Produits biologiques et naturels;
- Produits agro-industriels.

SECTEUR SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

- Résidences pour personnes âgées.

Les domaines d'activité présentés sont inspirés du Plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE) de la MRC de Marguerite-D'Youville 2009-2014.

5. STRUCTURE DE GESTION DE LA MESURE

5.1. Comité d'évaluation des projets

5.1.1 Composition du comité de pré admissibilité

Le comité de pré admissibilité est composé de membres de la permanence du Service de développement économique (SDE) de la MRC de Marguerite-D'Youville, et ce, tel que prévu au Règlement numéro 206 portant sur l'attribution d'aides financières par le Service de développement économique de la MRC de Marguerite-D'Youville. Le conseiller en charge du suivi du dossier y siège en tant que membre non votant.

5.1.2 Composition du comité de sélection

Le comité de sélection des projets est composé de neuf membres votants tel que prévu dans le Règlement numéro 206 de la MRC :

- un représentant du Centre local d'emploi;
- un représentant du milieu financier;
- trois représentants des gens d'affaires;
- un représentant du milieu de l'éducation;
- un représentant du Carrefour jeunesse-emploi;
- un représentant du SDE ;
- un représentant des jeunes entrepreneurs (moins de 39 ans).

Le quorum est constitué de la moitié des membres plus un.

5.1.3 Nomination des membres du comité de sélection

Après examen des candidatures par le directeur général de la MRC de Marguerite-D'Youville, les membres du comité de sélection sont proposés au conseil de la MRC qui entérine leur nomination.

5.1.4 Présence minimum requise

Les membres du comité de sélection devront assister à au moins la moitié des rencontres durant l'année. Faute de quoi, après avoir averti le membre concerné, la MRC se réserve le droit de nommer un nouveau représentant.

5.1.5 Politique de prévention des conflits d'intérêts

Tout membre du comité doit divulguer à la MRC, tout lien avec toute personne physique ou morale qui dépose une demande à la mesure STA. Si celui-ci est présent au moment où le comité prend une décision sur l'attribution de la mesure, il doit se retirer de la délibération et du vote.

Tout membre du comité qui, directement ou indirectement, soumissionne, signe ou veut signer un contrat avec un projet ou une entreprise admissible, doit divulguer son intérêt au comité et, s'il est présent au moment où le comité prend une décision sur l'attribution de la mesure, doit se retirer de la délibération et du vote. Ceci est valable également pour tout membre qui peut bénéficier personnellement, directement ou indirectement, d'un tel contrat.

5.1.6 Politique d'engagement de confidentialité

Toute personne s'engage, à titre de membre du comité d'approbation de la mesure STA, à ne pas divulguer les renseignements à caractère confidentiel qui lui seront révélés ou auxquels elle aura accès dans le cadre de l'exécution de ses fonctions au sein du comité, tant durant qu'après son mandat au comité.

5.1.7 Critères de sélection

L'analyse du dossier porte sur les garanties raisonnables de réussite et de viabilité. Seuls les projets présentant les meilleures perspectives sont retenus. Parmi les critères de sélection se retrouvent :

- le secteur d'activité;
- les qualités d'entrepreneur du promoteur;
- la connaissance du domaine choisi par le promoteur;
- le réalisme du projet;
- les possibilités du marché;
- la pertinence en lien avec le Plan d'action local pour l'économie et l'emploi;
- la structure de financement du projet;
- les chances de viabilité du projet doivent être démontrées par un secteur d'activité qui connaît une période de croissance;
- la démonstration que l'entreprise ne vient pas concurrencer de façon déloyale une ou des entreprises offrant des produits ou services similaires;
- la démonstration que le candidat dispose ou est en mesure d'obtenir suffisamment de contrats à court terme pour démontrer la viabilité de son projet;
- la démonstration que l'aide financière offre un effet levier significatif dans la réalisation du projet et l'augmentation des activités de l'entreprise.
- la preuve que le participant qu'il détient ou est en mesure d'obtenir tous les permis et autorisations nécessaires à l'exploitation de l'entreprise. Il en est de même du financement requis.

5.2 Règles et procédures

5.2.1 Mode de décision

Une fois accepté par le comité de pré admissibilité, le dossier est soumis au comité de sélection de la mesure STA qui émet une information au conseil de la MRC.

5.2.2 Le comité spécial de traitement des plaintes

Le comité spécial de traitement des plaintes se réunit seulement lorsque nécessaire et est habituellement formé d'un représentant de la gestion du centre local d'emploi (CLE), d'un représentant de la gestion du SDE, ainsi qu'un seul représentant du comité de sélection. Bien que la décision du comité de sélection soit sans appel, Emploi-Québec reçoit quand même des plaintes de clients visant les décisions de ces comités. Ces plaintes ne peuvent être traitées dans le cadre du processus interne de réexamen administratif dû au fait que la décision émane d'un comité de sélection composé d'un représentant local du milieu des affaires ainsi que d'un représentant du CLE et du SDE. Un comité spécial doit être créé pour faire état de la décision rendue par le comité de sélection. Son mandat est d'établir s'il existe des éléments nouveaux permettant de soumettre le projet d'entreprise au comité de sélection pour une deuxième fois. Le comité spécial n'a pas l'autorité d'annuler une décision du comité de sélection.

5.2.3 Participation multiple et réadmission

Le participant/client bénéficie une fois de la mesure STA, son projet est évalué par un comité de sélection. La décision est finale.

Une seconde participation à la mesure STA se doit d'être très exceptionnelle et démontrer clairement, dans le cadre du parcours, les raisons de cette nouvelle participation et une justification de ce qui s'est passé sur la précédente. Une seconde phase préparatoire sera refusée étant donné que le participant a appris comment élaborer un plan d'affaires lors de la première participation. Mais, en tout temps, le participant ne doit pas avoir mis fin volontairement à sa participation lors de la phase préparatoire ou de démarrage d'un projet mis sur pied dans le cadre d'une mesure de démarrage d'entreprise.

Le client ne peut bénéficier d'une seconde participation à la mesure STA pour redémarrer un projet similaire d'entreprise sur le même territoire ou sur un autre territoire.

6. DOCUMENTS REQUIS

6.1 Documents requis

Avant le premier entretien avec le conseiller, le document de pré admissibilité « Mon projet d'entreprise » complété et signé doit lui être transmis.

Pour la présentation du projet devant le comité de sélection, vous avez l'obligation de produire un sommaire de projet d'affaires et des prévisions financières qui doivent être remis à la date exigée par le Service de développement économique (SDE) de la MRC de Marguerite-D'Youville.

De plus, les éléments ci-dessous (si applicables) doivent être remis en même temps que le sommaire de projet d'affaires et les prévisions financières :

- déclaration du participant signée;
- bilan personnel signé;
- états financiers si disponibles;
- lettre d'intention/contrats;
- offre d'achat signée.

Voici la liste des documents à fournir (si applicables) dans un délai d'un mois si votre projet est accepté par le comité de sélection et le conseil de la MRC :

- copie du bail;
- autorisation municipale/permis nécessaires (MAPAQ, etc.);
- acte de transaction définitif;
- convention d'actionnaires;
- preuves de financement;
- preuves de mise de fonds.

6.2 Coordonnées des Centres locaux d'emploi

Saint-Amable, Sainte-Julie et Varennes:

Centre local d'emploi (CLE) de La Vallée-du-Richelieu
515, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, bureau 201
Beloeil (Québec) J3G 6R7
Téléphone : 450 467-9400
Télécopieur : 450 467-9603

Calixa-Lavallée, Contrecoeur et Verchères :

Centre local d'emploi (CLE) de Sorel-Tracy
375, boulevard Fiset
Sorel-Tracy (Québec) J3P 7Z4
Téléphone : 450 742-5941
Télécopieur : 450 746-1931